



Le concours

POUR TRAVAILLER DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, LE CONCOURS EST LE MODE DE RECRUTEMENT PRINCIPAL

L'article 16 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires fixe que les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Pour s'inscrire à un concours de la fonction publique territoriale il faut :

- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;
- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible inscrite au bulletin n°2 avec l'exercice des fonctions ;
- Être en position régulière au regard du code du service national de l'État dont on est ressortissant ;

A ces conditions, s'y ajoutent les conditions particulières (diplôme, conditions d'aptitude physique spécifiques...) fixées par la réglementation du cadre d'emplois auquel donne accès le concours.

LES DIFFÉRENTS CONCOURS

Le concours externe

Il s'adresse principalement aux candidats extérieurs à la fonction publique territoriale.

L'accès à ce type de concours est généralement subordonné à des conditions de diplôme ou de niveau d'étude.

Selon le concours, les titres ou diplômes demandés peuvent être liés :

- Soit directement à l'exercice de l'emploi auquel le concours donne accès (exemple : diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants pour le concours d'éducateur territorial de jeunes enfants...);
- Soit à un niveau de formation minimum (exemple : titre ou diplôme de niveau IV pour le concours de rédacteur territorial, ...).



Les conditions sont précisées dans chaque statut particulier.

Dérogations : peuvent se présenter aux concours sans remplir les conditions de diplôme, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les pères et mères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants, ainsi que les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Ces dérogations ne sont pas applicables aux concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession.

Le concours interne

Les concours internes sont ouverts :

- Aux fonctionnaires territoriaux et aux militaires, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ;
- Aux catégories d'agents suivants, sous réserve qu'ils soient en activité, en détachement, en congé parental ou qu'ils accomplissent le service national, dans des conditions prévues par les statuts particuliers -> agents des collectivités territoriales, fonctionnaires, agents de l'Etat et des établissements publics et magistrats, agent permanents de droit public et relevant du Territoire, de l'Etat ou des circonscriptions territoriales et exerçant leur fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
- Aux personnes en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une formation ; pour l'application de ces dispositions, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Sont également pris en compte dans le calcul de la condition d'ancienneté de service exigée :

- Le temps effectif accompli lors d'un volontariat international ;
- Le temps effectif accompli dans le cadre du service civique.

Le troisième concours (ou 3ème voie)

Il permet l'accès à certains emplois aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris à titre bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire, d'élus local ou d'agent public.

Les durées du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.



LES REGLES COMMUNES

Nombre de participations aux concours

Il n'est plus prévu de limite pour la participation aux concours d'accès à un même cadre d'emplois, sauf pour les administrateurs et les conservateurs du patrimoine.

Épreuves, matières et programmes

Les matières, programmes et modalités de déroulement des concours sont fixés à l'échelon national.

Les concours tiennent compte des responsabilités et capacités requises, ainsi que la rémunération correspondant aux cadres d'emplois ou emplois auxquels ils permettent d'accéder.

Les épreuves peuvent (art. 36 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) :

- Tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ;
- Ou consister en une mise en situation professionnelle.

Le concours peut comporter des épreuves d'admissibilité et d'admission permettant alors deux tours de sélection.

Les épreuves peuvent être écrites, orales, voire pratiques. Un concours peut comporter des épreuves facultatives.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (art. 18 décret n°2013-593 du 5 juil. 2013).

Il est fixé une note éliminatoire commune (5 sur 20) aux épreuves d'admissibilité et d'admission

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients (art. 18 décret n°2013-593 du 5 juil. 2013).

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FILIERES SOCIALES, MEDICO -SOCIALES ET MEDICO-TECHNIQUES

Dans les filières sociales, médico-sociales et médico-techniques, les concours externe, interne et troisième concours peuvent être organisés (art. 36 de la loi n°84-53 du 26 janv. 1984) :

- Soit sur épreuves ;
- Soit par une sélection effectuée par le jury.

Cette sélection est opérée au regard des titres des candidats, ou de leurs titres et de leurs travaux. En complément, les candidats peuvent également présenter leurs acquis de l'expérience professionnelle.

Elle est complétée par :



- Un entretien oral avec le jury ;
- Et, le cas échéant, des épreuves complémentaires.

ORGANISATION DES CONCOURS

Autorité compétente

L'organisation des concours de la fonction publique territoriale fait l'objet d'une répartition stricte de compétence entre le CNFPT, les centres de gestion, les collectivités non affiliées à une centre de gestion et concernant les sapeurs-pompiers professionnels, soit le Ministre de l'Intérieur, soit les services départementaux d'incendie et de secours.

Ainsi, selon le cadre d'emploi concerné, la responsabilité de l'organisation du (ou des) concours incombe à l'une ou l'autre des autorités précitées.

Détermination du nombre de postes ouverts

DECOMPTE DU NOMBRE DE POSTES

Le nombre de postes ouverts à un concours est fixé à partir :

- du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'issue du concours précédent ;
- du nombre de fonctionnaires du même cadre d'emplois pris en charge à la suite d'une suppression d'emploi, d'une non réintégration à l'issue d'un détachement d'une disponibilité, ou d'une fin de détachement sur un emploi fonctionnel ;
- des besoins prévisionnels de la (ou des) collectivité(s) ou établissement(s) (art. 43 loi n°84.53 du 26/01/84).

Ainsi le nombre de candidats déclarés admis par le jury est au plus égal au nombre de postes vacants du cadre d'emplois cités dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice diminué du nombre de personnes restant valablement inscrites sur la liste d'aptitude précédente (art. 44 loi n°84.53 du 26/01/84).

REPARTITION DES POSTES ENTRE CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{EME} VOIE

Lorsque le statut particulier du cadre d'emplois a prévu un accès par concours externe, interne et 3^{ème} voie, il prévoit également le pourcentage des postes à pourvoir par chacun d'eux.

Certains statuts particuliers autorisent le jury à modifier la répartition des places offertes entre les concours, dans une proportion maximale.

Cette proportion est appliquée sur la totalité des places offertes à ces concours ; cette modification peut être déclinée par spécialités, disciplines ou options (art. 19 décret 2013-593 du 05/07/2013).

NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS

Le jury peut légalement proposer l'admission d'un nombre de candidats inférieur à celui des postes offerts au concours s'il estime, après appréciation des opérations du concours, que les résultats obtenus par certains candidats ne justifient pas leur admission (CE - 9 déc. 1996 n°172368).



DEROULEMENT DES OPERATIONS CONCOURS

Ces opérations sont notamment régies par le décret 2013-593 du 05 juillet 2013. La procédure comporte une série d'opérations :

- Ouverture du concours ;
- Intervention des mesures de publicité ;
- Gestion des candidatures ;
- Établissement et publication de la liste des admis à concourir ;
- Désignation des membres du jury ;
- Déroulement des épreuves ;
- Publication des listes d'admissibilité (s'il y a lieu) et d'admission ;
- Établissement et publication de la liste d'aptitude.

LA LISTE D'APTITUDE

Établissement de la liste d'aptitude

A l'issue du concours, une liste d'aptitude doit être établie (art. 44 loi n°84.53 du 26/01/84).

Elle regroupe :

- Les lauréats du concours ;
- Les lauréats des concours précédents qui n'ont pas été nommés stagiaires et ont sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude.

Elle a une validité nationale et est établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats inscrits sur la liste de postuler aux emplois vacants des collectivités territoriales.

Durée d'inscription sur la liste d'aptitude

La liste d'aptitude a une validité nationale de 2 ans, renouvelable deux fois. En effet, conformément à l'article 44 de la loi du 26.01.1984 modifiée, le candidat bénéficie du droit à réinscription la 3^{ème} année et la 4^{ème} année s'il n'a pas été nommé et à condition d'avoir fait connaître son intention, par demande écrite, d'être maintenu sur la liste au terme de la 2^{ème} année et de la 3^{ème} année, dans un délai d'un mois avant la date anniversaire. Passées ces dates, le lauréat est radié d'office de la liste d'aptitude.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude dans la limite d'une période de 4 ans à compter de son inscription initiale.

La période de 4 ans est prolongée si aucun nouveau concours n'est organisé pendant ce délai et ce jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.



Cas de suspension d'inscription sur la liste d'aptitude

Le décompte de la période de 4 ans est suspendu :

- Pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie) et de longue durée, ainsi que pendant l'accomplissement des obligations du service national ;
- Pour les élus locaux, jusqu'au terme de leur mandat ;
- Lorsqu'un agent contractuel, inscrit sur une liste d'aptitude à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 ;
- Pour la personne qui a conclu un engagement civique, à sa demande et jusqu'à la fin de son engagement.

Le lauréat se trouvant dans l'une de ces situations de suspension doit en justifier auprès de l'autorité organisatrice du concours et indiquer sa durée prévisible. Un entretien lui est proposé si la période de suspension du décompte a été supérieure ou égale à 12 mois consécutifs.

Radiation de la liste d'aptitude

Elle intervient :

- Dès la nomination en qualité de stagiaire ;
- Ou lors de la titularisation en cas de dispense de stage.

Le lauréat doit informer par écrit l'autorité organisatrice du concours de son recrutement.

Le lauréat à un concours inscrit sur une liste d'aptitude est également radié de la liste dès lors qu'il a refusé deux offres d'emploi. La collectivité qui propose un emploi à un lauréat inscrit sur liste d'aptitude lui notifie cette offre par pli recommandé avec AR et avis l'autorité qui a dressé la liste d'aptitude. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, l'offre est considérée comme refusée.



CONTACTS

Service concours - concours@cdg25.org

Tél : 03.81.99.36.34

REFERENCES

> [Loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

> [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

> [Décret n°2013-593](#) du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale